



## Décision

Vu la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

vu l'art. 73 de l'ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 ;

vu la charte de qualité pour colonies de vacances ;

vu la demande formulée le 16 août 2019 par M. Guillaume Bonvin, de la Colonie « Plein Soleil » de Ravoire, à Martigny ;

vu que sa décision du 29 juin 2017 agréant la Colonie « Plein Soleil » de Ravoire, à Martigny, en qualité de partenaire de la charte de qualité pour colonies de vacances, est échue depuis le 30 juin 2019 ;

considérant que la Colonie « Plein Soleil », 1928 Ravoire, remplit les conditions énoncées dans la charte de qualité pour colonies de vacances ;

sur la proposition du Service cantonal de la jeunesse,

### **le Département de l'économie et de la formation**

#### **d é c i d e**

de renouveler l'adhésion de la Colonie « Plein Soleil », sise à 1928 Ravoire, en qualité de partenaire de la charte de qualité pour colonies de vacances.

La Colonie « Plein Soleil » est autorisée à faire mention de son appartenance à la charte de qualité pour colonies de vacances.

La présente certification est valable jusqu'au **30 septembre 2021**.

L'agrément peut être retiré à la Colonie « Plein Soleil » en cas de non-respect des règles figurant dans la charte de qualité pour colonies de vacances.

Tout renouvellement ultérieur doit faire l'objet d'une demande préalable avant l'échéance de la présente certification de la part des instances compétentes de la Colonie « Plein Soleil ».

#### Voie de recours

La présente décision relative à la présente certification peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours auprès du Conseil d'État.

**Date** 23 octobre 2019 / CN/MV

  
**Christophe Darbellay**  
Conseiller d'Etat

**Distribution** 1 extr. Service cantonal de la jeunesse